



**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX MODALITÉS DE
PROPOSITION, D'EXAMEN ET DE PUBLICATION DES
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE
PREUVE DU MÉCANISME**

(MICT/16)

INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement le « Règlement » et le « Mécanisme »), et après consultation du Greffier et du Procureur, nous publions la présente directive pratique afin de fixer les modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement.

LE COMITÉ DU RÈGLEMENT

2. Le Comité du Règlement (le « Comité ») est constitué de trois juges du Mécanisme désignés par le Président du Mécanisme, président de droit, et de trois représentants sans droit de vote, issus respectivement du Bureau du Procureur, du Greffe et, en fonction des disponibilités, de l'Association des conseils de la Défense. Le Président du Mécanisme nomme le Président du Comité parmi les juges qui le constituent. Le secrétariat du Comité se compose d'un ou plusieurs juristes nommés par le Président du Mécanisme.

3. a) Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement, le Comité examine toutes les propositions de modification du Règlement qui lui sont transmises par le Président, un juge du Mécanisme, le Procureur ou le Greffier. Le Comité peut examiner des propositions formulées par l'Association des conseils de la Défense ou d'autres organes.

b) Une fois par an, le Comité adresse au Président un rapport à transmettre aux Juges du Mécanisme dans lequel sont exposées, le cas échéant, les propositions de modification. Ce rapport contient également les recommandations du Comité quant aux propositions. Si le Comité estime qu'une proposition est urgente, il peut soumettre un rapport à un autre moment, en plus du rapport annuel.

c) Dans ses recommandations, le Comité prend dûment en considération les dispositions de l'article 13 4) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), l'importance de s'inscrire dans la continuité des règles adoptées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est dit que le

Mécanisme doit être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant.

d) Dans la mesure du possible, le rapport est soumis dans les deux langues de travail du Mécanisme.

PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

4. Toutes les propositions sont soumises au Président et/ou au Comité.
5. Dans la mesure du possible, les propositions sont soumises dans les deux langues de travail du Mécanisme.
6. Il convient de soumettre, avec chaque proposition, un projet de nouvel article du Règlement ou d'article modifié, ainsi qu'une explication claire des raisons de la proposition.
7. Toute proposition jugée urgente doit être signalée comme telle.

EXAMEN DU RAPPORT PAR LES JUGES

8. Les juges examinent le rapport du Comité soit à distance par voie de procédure écrite, comme le prévoit l'article 13 2) du Statut, soit au cours d'une réunion plénière convoquée par le Président.
9. Conformément aux dispositions de l'article 6 A) du Règlement, la proposition de modification est adoptée a) si elle est communiquée à tous les juges et acceptée par écrit par treize juges au moins ou b) à la majorité des juges présents à une réunion plénière convoquée par le Président.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

10. Dès lors qu'une modification du Règlement est adoptée par les juges, le Comité en rend compte dans un document officiel du Mécanisme (le « document officiel ») préparé dès

que possible dans les deux langues de travail du Tribunal. Des commentaires ou explications peuvent être joints aux modifications à condition que les juges les aient acceptés en plénière.

11. Conformément aux dispositions de l'article 13 3) du Statut, le Président du Mécanisme transmet le document officiel au Conseil de sécurité.

12. Conformément aux dispositions de l'article 13 3) du Statut, et sauf décision contraire du Conseil de sécurité, les modifications prennent effet dès leur adoption par les juges.

PUBLICATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

13. Le Greffier rend les modifications publiques dans les 7 (sept) jours qui suivent leur entrée en vigueur. Une copie de la nouvelle version du Règlement est distribuée dès que possible à tous les juges, au Bureau du Procureur, au Greffe et à l'Association des conseils de la Défense, et est publiée sur le site Internet du Mécanisme.

Le 2 mai 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]